

Procès-verbal du conseil communautaire du 17/12/2024 à 18h30

Le conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER.

Date de la convocation : 10 décembre 2024

Délégués en exercice : 42

Titulaires présents : L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER (*arrivée point 6*), C. CANAL, M-J. CHASSINET, J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT (*arrivée point 9, pouvoir à Monsieur Éric Parrot jusqu'au point 8*), P. DEMOUGE, A. FENDELEUR, A. FESSLER, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, P. LACREUSE, M. LEGUILLOON, P. MIESCH, F. MONCHABLON (*arrivé point 7*), A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE (*arrivée point 6*), J-L. SALORT (*arrivé point 6*), G. TRAVERS, D. VALLVERDU (*arrivé point 7*), A. ZIEGLER

Procurations : C. CONILH-NOBLAT à E. PARROT (*jusqu'au point 8*), J. GROSCLAUDE à P. LACREUSE, C. LESOU à J. CHIPAUX, G. MICLO à F. MONCHABLON, C. PARTY à C. CANAL, P. VUILLAUMIE à L. BROS-ZELLER

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

1. Appel nominal

Monsieur le Président procède à l'appel nominal des membres.

2. Désignation du secrétaire de séance

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PROCEDE à la désignation par un vote à main levée,
DESIGNE Monsieur Éric PARROT, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024 à l'approbation de l'assemblée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024.

4. Décisions prises par délégation de l'assemblée au Président

Ce point n'appelle pas de remarque.

5. Décisions prises par délégation de l'assemblée au bureau

Ce point n'appelle pas de remarque.

Arrivée de Monsieur Jean-Louis Salort et de Mesdames Anne-Sophie Peureux-Demangelle et Liliane Bros-Zeller.

6. Culture – médiathèque intercommunale – validation du projet culturel, éducatif et social (PCSES) 2024-2028 – rapport présenté par Monsieur Alain Fessler

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-63,
- la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique et notamment son article 12,
- la délibération n°090-2023 du 3 octobre 2023 portant validation des trois axes préfigurant les actions à développer dans le PCSES,

Considérant

- la nécessité pour les médiathèques de rédiger un projet scientifique culturel éducatif et social (PSCES) qui définit les axes d'intervention pour les cinq prochaines années,
- la nécessité de disposer d'un PCSES et d'un schéma de développement de la lecture publique pour fixer les objectifs du service et pouvoir ainsi prétendre à la signature d'un contrat territoire de lecture (CTL) avec la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC),

Monsieur le Président rappelle que le PCSES constitue un document qui sur la base d'un diagnostic de territoire et des bibliothèques, formalise l'intention, la stratégie, les objectifs, l'organisation et les moyens des bibliothèques. Il offre de :

- positionner la bibliothèque au sein de la politique culturelle globale de la collectivité,
- envisager la bibliothèque comme outil de développement culturel de son territoire,
- placer l'équipe de la bibliothèque dans une démarche de projet.

Les trois axes proposés par la commission culture, qui ont fait l'objet d'une note d'intention qui a été validée par délibération susvisée sont :

- vers l'équité territoriale,
- l'encouragement du dynamisme et de la culture locale,
- le développement du bien vivre.

Le travail de rédaction subséquent a abouti à la proposition de vingt et unes actions pour répondre aux objectifs fixés, à décliner durant la validité du PCSES.

Ces actions concernent : la vie des collections, le logiciel de gestion, la gratuité des médiathèques, des actions culturelles pour les scolaires, pour les publics minoritaires et pour le grand public, les horaires d'ouverture, la desserte des communes qui n'ont pas de médiathèques, le numérique, la communication, l'aménagement des bâtiments, la mise en place de services spécifiques, l'implication des habitants et des artisans locaux.

Le PCSES serait rendu public et ferait l'objet d'un bilan.

Une fois validé, ce projet pourrait être prolongé par l'élaboration d'un schéma de développement de la lecture publique qui serait ensuite soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Enfin, ces deux documents pourraient être complétés par la proposition de la signature d'un contrat territoire de lecture (CTL) avec la DRAC pour la période 2026-2028.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE le projet scientifique culturel éducatif et social (PSCES) 2024-2028, tel que présenté par le Président et annexé à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Président de sa mise en œuvre,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout élément afférent à cette décision.

Arrivée de Monsieur Florent Monchablon et de Monsieur Didier Vallverdu.

7. GEMAPI – convention de partenariat technique et financier avec l'EPTB Saône et Doubs pour l'animation du SAGE Allan et résiliation anticipée de la convention pour le PEP du PAPI Allan – rapport présenté par Monsieur Jacky Chipaux

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la convention technique et financière pour la coordination du bassin versant de l'Allan – 2021-2022-2023,
- la délibération n°006-2022 du 31 mai 2022 relative à l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI),

- la délibération n°003-2024 du 30 janvier 2024 pour la prorogation de la convention technique et financière d'animation du SAGE en 2024,

Considérant

- la compétence GEMAPI détenue par la communauté de communes,
- la possibilité de bénéficier de subventions pour les études et les travaux,
- l'intérêt d'organiser collectivement la coordination des actions sur le bassin versant de l'Allan,

Monsieur le Président rappelle que l'EPTB Saône et Doubs est un syndicat mixte ouvert qui a pour objet de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides sur le bassin versant de la Saône.

Il vise également à assurer la cohérence, la coordination et l'assistance de l'activité de maîtrise d'ouvrage au niveau local. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale entre l'amont et l'aval du bassin versant de la Saône et entre les territoires ruraux et urbains qui le composent, notamment par rapport aux zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Les textes législatifs et règlementaires assignent aux EPTB un rôle spécifique en matière de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment en application des articles L. 213-12 I et L. 212-4 I du code de l'environnement.

En outre, en application de l'article R. 212-33 du code de l'environnement, l'EPTB Saône et Doubs peut se voir confié le secrétariat de la commission locale de l'eau (CLE), ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre.

Dans ce cadre, et depuis 2011, l'EPTB Saône et Doubs intervient comme structure porteuse du SAGE de l'Allan pour son élaboration puis sa mise en œuvre, sur désignation de la CLE.

Les six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) majoritairement situés sur le bassin versant de l'Allan apportent leur soutien financier à l'EPTB pour ce portage, dans le cadre d'une convention technique et financière qui expire au 31 décembre 2024.

L'EPTB intervient également en matière d'animation du programme d'études préalables (PEP) du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin de l'Allan, les EPCI apportant leur soutien financier organisé par une convention de deux ans courant du 1^{er} septembre 2023 au 1^{er} septembre 2025.

Depuis 2023, ces six EPCI et l'EPTB Saône et Doubs mènent une étude relative à l'organisation de la gouvernance sur le bassin versant de l'Allan. Dans ce cadre, à l'issue d'une concertation menée entre les différents acteurs du projet, un scénario unique s'est dégagé en juin 2024 consistant à maintenir le portage du SAGE par l'EPTB, mais selon des conditions plus stables et plus pérennes.

Ce scénario implique que les EPCI du bassin versant de l'Allan adhèrent à l'EPTB Saône et Doubs pour les missions du « socle commun à l'échelle du bassin versant de la Saône » définies à l'article 7.1 des statuts en vigueur de l'EPTB, étant précisé que la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard est déjà adhérente de l'EPTB.

Ce scénario implique également que, dans un premier temps, les missions relatives au portage et à l'animation des outils tels que le SAGE de l'Allan et le PAPI du bassin de l'Allan, soient réalisées par l'EPTB dans le cadre d'une convention pluriannuelle pour les années 2025-2026-2027 conclue entre les six EPCI concernés, et ce dans la continuité des deux conventions techniques et financières existantes.

La convention d'animation pour le PEP du PAPI du bassin de l'Allan conclue entre la communauté de communes et l'EPTB Saône et Doubs le 1^{er} décembre 2023, doit également faire l'objet d'une résiliation anticipée, étant entendu que l'animation du PAPI est réintégrée dans la nouvelle convention de partenariat à approuver.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Monsieur le Président précise, que dans un second temps, des missions d'études globales et de communication relatives à la mise en œuvre du SAGE de l'Allan, pourront également être confiées à l'EPTB dans le cadre d'une convention pluriannuelle. De la même façon, des missions portant sur des études opérationnelles ou encore des travaux relatifs à la compétence GEMAPI, pourront être confiées à l'EPTB dans le cadre d'un conventionnement pluriannuel.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil communautaire d'une part, de donner son accord pour résilier de manière anticipée la convention d'animation pour le programme d'études préalables (PEP) du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin de l'Allan et d'autre part, d'approuver le projet de convention technique et financière pour les années 2025-2026-2027.

Monsieur le Président propose d'approver les termes de la convention entre l'EPTB Saône & Doubs, la Communauté de communes des Vosges du sud, Grand Belfort communauté d'agglomération, Pays de Montbéliard agglomération, la Communauté de communes du Sud Territoire, la Communauté de communes du Pays d'Héricourt et la Communauté de communes Rahin et Chérimont, selon la clé de répartition suivante :

EPCI	Total	€/hab		Animation SAGE/PAPI
CC du Pays d'Héricourt	12 426 €	0,58 €		6 378 €
CC Rahin et Chérimont	5 801 €	0,48 €		2 396 €
CC du Sud Territoire	15 544 €	0,64 €		8 766 €
CC des Vosges du Sud	10 005 €	0,63 €		5 586 €
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	73 901 €	0,71 €		44 805 €
Pays de Montbéliard Agglomération (hors Doubs)	76 245 €	0,83 €		50 630 €
TOTAL	193 923 €			118 560 €

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité,
DONNE son accord pour résilier de manière anticipée la convention d'animation pour le programme d'études préalables (PEP) du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin de l'Allan conclu entre la Communauté de communes des Vosges du sud et l'EPTB Saône et Doubs le 1^{er} décembre 2023,
APPROUVE le projet de convention technique et financière pour les années 2025-2026-2027 joint à la présente délibération,
CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de signer la convention précitée ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

8. GEMAPI – demande d'adhésion à l'EPTB Saône et Doubs – rapport présenté par Monsieur Jacky Chipaux

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-27 et L5211-5,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- l'article 4 des statuts de l'EPTB Saône et Doubs relatif aux adhésions nouvelles,
- la délibération n°141-2024 du 17 décembre 2024 relative à la convention de partenariat technique et financier avec l'EPTB Saône et Doubs pour l'animation du SAGE Allan,

Considérant

- l'intérêt à organiser collectivement la coordination du bassin versant de l'Allan,
- la compétence GEMAPI détenue par la communauté de communes,
- l'obligation de la communauté de communes de mettre en œuvre des actions visant à réduire les conséquences des inondations sur son territoire,
- la possibilité de bénéficier de subventions pour les études,
- l'intérêt d'organiser collectivement la coordination des actions visant à réduire les risques liés aux inondations à l'échelle cohérente du bassin versant de l'Allan,

Monsieur le Président rappelle que depuis 2023, les six EPCI du SAGE Allan et l'EPTB Saône et Doubs mènent une étude relative à l'organisation de la gouvernance sur le bassin versant de l'Allan. Dans ce cadre, à l'issue d'une concertation menée entre les différents acteurs du projet, un scénario unique s'est dégagé en juin 2024 consistant à maintenir le portage du SAGE de l'Allan par l'EPTB Saône et Doubs dans des conditions plus stables et plus pérennes.

Ce scénario implique que les EPCI du bassin versant de l'Allan adhèrent à l'EPTB Saône et Doubs pour les missions du « socle commun à l'échelle du bassin versant de la Saône » définies à l'article 7.1 des statuts en vigueur de l'EPTB.

L'adhésion proposée porte sur les missions de :

- conseil, d'assistance administrative et juridique aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exercice des missions GEMAPI et hors GEMAPI relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- coordination et mise en réseau des acteurs, des actions de formation, de sensibilisation et de communication dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et humides,
- mise en place d'observatoires d'études d'amélioration de la connaissance, et de stratégies de diffusion de cette connaissance, relative au fonctionnement des cours d'eau (étiage, inondations, karst...) et des milieux aquatiques et humides,

- études stratégiques sur le fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques et humides à l'échelle du bassin hydrologique de la Saône ainsi que celles nécessaires à la mise en place d'un PAIC.

Les missions d'animation, de concertation et de coordination dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, relatives aux démarches de gestion concertée telles que les contrats de rivière, PAPI, programmes spécifiques, figurant à l'article 7.1 précité ne sont cependant pas transférées, car ne concernant que les adhérents dont les périmètres sont situés sur le lit majeur de la Saône et du Doubs.

Cette adhésion n'entraîne aucun transfert, ni délégation de la compétence GEMAPI à l'EPTB.

Ce scénario implique également que, dans un premier temps, les missions relatives au portage et à l'animation des outils tels que le SAGE de l'Allan et le PAPI du bassin de l'Allan, soient réalisées par l'EPTB dans le cadre d'une convention pluriannuelle pour les années 2025-2026-2027, et ce dans la continuité des deux conventions techniques et financières existantes.

Dans un second temps, des missions d'études globales et de communication relatives à la mise en œuvre du SAGE de l'Allan, pourront également être confiées à l'EPTB dans le cadre d'une convention pluriannuelle. De la même façon, des missions portant sur des études opérationnelles ou encore des travaux relatifs à la compétence GEMAPI, pourront être confiées à l'EPTB dans le cadre d'un conventionnement pluriannuel.

Afin de permettre l'adhésion de la communauté de communes à l'EPTB Saône et Doubs, le conseil communautaire doit délibérer pour demander son adhésion et ce, conformément à l'article 4 des statuts de l'EPTB qui fixe les modalités d'adhésion. Les conditions de représentation de la communauté de communes au sein du comité syndical sont fixées à l'article 11 des statuts et les contributions financières à l'article 33.1.4 de ces mêmes statuts.

Le comité syndical de l'EPTB devra ensuite se prononcer pour accepter cette demande et approuver les modifications statutaires conformément à l'article 9 des statuts de l'EPTB. Cette adhésion, ainsi que les modifications des statuts de l'EPTB induites par cette adhésion, feront l'objet d'un arrêté préfectoral.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes doivent également donner leur accord préalablement à une telle adhésion, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de commune. La présente demande est donc effectuée sous réserve de l'accord des conseils municipaux.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la demande d'adhésion à l'EPTB et de désigner par anticipation les délégués qui siégeraient au comité syndical dans les conditions prévues à l'article 11 du projet de statuts joint.

Les contributions à l'EPTB Saône et Doubs des membres putatifs seraient les suivantes :

EPCI	Total	€/hab	Adhésion EPTB	
CC du Pays d'Héricourt	12 426 €	0,58 €	6 048 €	
CC Rahin et Chérimont	5 801 €	0,48 €	3 405 €	
CC du Sud Territoire	15 544 €	0,64 €	6 778 €	
CC des Vosges du Sud	10 005 €	0,63 €	4 419 €	
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	73 901 €	0,71 €	29 097 €	
Pays de Montbéliard Agglomération (hors Doubs)	76 245 €	0,83 €	25 615 €	
TOTAL	193 923 €		75 363 €	

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE l'adhésion de la Communauté de communes des Vosges du sud à l'EPTB Saône et Doubs dans les conditions prévues dans le projet de statuts de ce dernier figurant en annexe de la présente délibération,

SOLLICITE de ses communes de délibérer sur cette adhésion,

DESIGNE Monsieur Jacky CHIPAUX comme délégué titulaire et Monsieur Jean-Luc Anderhueber comme délégué suppléant représentant la Communauté de communes des Vosges du sud au sein du comité syndical de l'EPTB Saône et Doubs,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Arrivée de Madame Céline Conilh-Noblat.

9. GEMAPI – programme d'études préalables du PAPI Allan – rapport présenté par Monsieur Jacky Chipaux

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la convention technique et financière pour la coordination du bassin versant de l'Allan – 2021-2022-2023,
- la délibération n°003-2024 du 30 janvier 2024 pour la prorogation de la convention technique et financière d'animation du SAGE en 2024,
- la délibération n°006-2022 du 31 mai 2022 relative à l'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI),

Considérant

- la compétence GEMAPI détenue par la communauté de communes,
- l'obligation de la communauté de communes de mettre en œuvre des actions visant à réduire les conséquences des inondations sur son territoire,
- la possibilité de bénéficier de subventions pour les études,
- l'intérêt à organiser collectivement la coordination des actions visant à réduire les risques liés aux inondations à l'échelle cohérente du bassin versant de l'Allan,

Monsieur le Président rappelle que le risque inondation constitue le risque naturel le plus important en France métropolitaine. Et, du fait de son développement historique en fond de vallée sur un axe important d'écoulement, le territoire du SAGE Allan s'avère particulièrement vulnérable à ce risque ; en témoigne l'identification du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Belfort-Montbéliard, survenue en 2012 en application de la directive européenne inondation.

Depuis les années 1990, plusieurs démarches ont été entreprises afin de réduire la vulnérabilité du territoire, dont un premier programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), signé en 2004 entre le Département du Territoire de Belfort, la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, l'Etablissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs et l'Etat. Une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) sur le TRI de Belfort-Montbéliard a par la suite été arrêtée. Cependant, les actions prévues au premier PAPI n'ont pas toutes pu être menées. De plus, les dérèglements climatiques déjà perceptibles modifient sensiblement les risques auxquels le territoire est soumis. La survenance d'aléas autrefois rares est amenée à se multiplier. C'est pourquoi il est nécessaire, dans le cadre de la compétence GEMAPI, d'œuvrer à préparer le territoire à faire face à ce risque majeur.

Pour cela, le PAPI est l'outil privilégié. Ce dispositif contractuel, proposé par l'Etat, permet de mettre en œuvre des actions de prévention visant à réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations sur les personnes, les biens et les activités économiques, en bénéficiant d'un soutien financier non négligeable de la part de l'Etat, notamment via le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barnier »).

La présente délibération a pour but de valider le programme d'études préalables (PEP), étape préliminaire du PAPI et qui permet de financer des actions hors travaux (communication, études...). Pour rappel, c'est l'EPTB Saône et Doubs qui constitue la structure porteuse du PAPI pour l'ensemble des EPCI gemapiens du bassin de l'Allan.

Deux actions de la communauté de communes sont inscrites dans ce PEP :

- action 1.4 : mise en place de panneaux de communication : laisses de crues, culture du risque et changements climatiques
- action 1.10 : étude du risque de ruissellement et de remontée de nappe sur les communes de Chaux, Lachapelle-sous-Chaux et Auxelles-Haut.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité,
VALIDE le programme d'études préalables (PEP) du PAPI de l'Allan,
CHARGE Monsieur le Président de signer tout document s'y rattachant.

10. FCSM – approbation du pacte d'associés – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2253-1,
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération et notamment son titre II ter,
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°032-2024 du 9 avril 2024 portant approbation des statuts de la SCIC du Football club Sochaux Montbéliard (FCSM) et participation de la communauté de communes,

Monsieur le Président communique que le FCSM propose, dans le cadre des statuts de la SCIC, de préciser certains points des engagements de ses membres. Prenant la forme d'un pacte d'associés, ce complément aux statuts vise à préciser les relations entre les associés, les modalités de leurs entrée et de leur sortie, ainsi que les conditions de cession de leurs parts.

En l'occurrence, le pacte d'associés que le FCSM soumet à notre examen traite de cinq thématiques :

1. Hiérarchie entre les statuts et le pacte

Les statuts constituent un document public de portée générale, tandis que le pacte représente un document confidentiel et contractuel qui vient préciser certains éléments du fonctionnement de la SCIC

2. Gouvernance et représentativité des collectivités locales

Le pacte n'apporte pas de règle nouvelle, mais réaffirme les éléments statutaires de manière à garantir une gestion harmonieuse de la SCIC à long terme

3. Engagements financiers de la SA FCSM

Le pacte introduit un engagement substantiel au bénéfice des collectivités locales, celui de se voir rembourser leurs participations respectives, dans l'hypothèse où la SA FCSM céderait l'entièreté de son capital avant le 17 août 2027, pour un prix supérieur à l'ensemble des sommes apportées en capital (primes d'émission incluses) au cours des années civiles 2024 et 2025

4. Conclusion d'un contrat de prestation de services

Un contrat de prestation de services serait conclu entre la SA, l'association et la SCIC, tant que cette dernière ne s'est pas vu transférer les moyens nécessaires à l'exercice de son objet

5. Exécution des engagements et résolution des divergences

Afin de garantir la mise en œuvre des engagements des parties, le pacte prévoit que tout engagement non-honoré puisse faire l'objet d'une exécution forcée par voie judiciaire

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer le pacte d'associés préalablement transmis.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 32 voix pour et 3 abstentions,

APPROUVE le pacte d'associés de la SCIC FCSM,

CHARGE Monsieur le Président de signer le pacte d'associés.

11. Ressources humaines – suppression de postes – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général de la fonction publique notamment son article L313-1,
- le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
- le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- l'avis du comité social territorial en date du 2 décembre 2024,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions légales. Conformément au code général des collectivités territoriales, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la création d'emplois, la suppression d'emplois et sur toute modification du tableau des effectifs et de l'organigramme du personnel.

Monsieur le Président expose la nécessité de modifier le tableau des effectifs à la suite de différents mouvements de personnel (promotion, démission, etc.) survenus durant l'année.

Monsieur le Président propose ainsi la suppression des emplois suivants au 1^{er} janvier 2025 :

FILIERE	GRADE	CATEGORIE	MOTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Filière culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	Promotion	35 heures
Filière sociale	Educateur de jeunes enfants	A	Démission, fin de disponibilité	35 heures
	TOTAL	2		

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la suppression des emplois présentés au 1^{er} janvier 2025,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel.

12. Ressources humaines – création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général de la fonction publique notamment son article L313-1,
- le décret n°2006-1693, portant statut particulier des adjoints d'animation territoriaux,
- le décret n°2016-596 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- le décret 2016-604 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2016-1372 modifiant pour la fonction publique territoriale certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
- les lignes directrices de gestion de la Communauté de communes des Vosges du sud promulguées par arrêté n°1374 du Président en date du 7 novembre 2023,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet pour le pôle petite enfance, relevant du cadre d'emploi de catégorie C des adjoints d'animation territoriaux dans le cadre de la résorption des emplois précaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter la création d'un poste d'adjoint d'animation,
MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel,
PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

13. Ressources humaines – création de quatre postes d'auxiliaires de puériculture à temps complet – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général de la fonction publique notamment ses articles L.332-14, L.332-8, L. 411-1, L.313-1 et L.542-1,
- le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture territoriaux,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose la nécessité de créer quatre postes d'auxiliaires de puériculture à temps complet, relevant de la catégorie B, afin de pourvoir aux besoins spécifiques de la communauté de communes.

Ces emplois doivent être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourraient être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° susvisé, pour une durée initiale maximale de 3 ans. Ceci permettrait de tenir compte de la difficulté de recruter dans le domaine de la petite enfance. Les contrats seraient renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée globale de 6 ans.

En tout état de cause, les agents devront justifier de la possession du diplôme d'Etat et de l'expérience professionnelle nécessaire à la tenue du poste.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE

- de la création de quatre postes à temps complet d'auxiliaires de puériculture relevant de la catégorie B de la filière sanitaire et sociale,
- d'ouvrir la possibilité de pourvoir ces postes par des agents contractuels, sur le fondement de l'article L332-8-2°, qui seraient le cas échéant rémunérés sur un indice relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel,
PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

14. Ressources humaines – RIFSEEP – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- le décret 2020-182 du 20 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
- la délibération n°150-2019 du 14 novembre 2019 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} décembre 2019 au profit des agents communautaires,
- la délibération n°120-2020 du 15 décembre 2020 portant mise à jour des cadres d'emplois du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2021 au profit des agents communautaires,
- la délibération n°121-2023 du 28 novembre 2023 portant mise à jour des cadres d'emplois du RIFSEEP,
- la délibération n°033-2024 du 9 avril 2024 élargissant le RIFSEEP au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives,
- l'avis favorable rendu par le comité social territorial le 2 décembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que le RIFSEEP a été mis en place au sein de la communauté de communes le 1^{er} décembre 2019 par la délibération n°159-2019, puis mis à jour régulièrement en fonction des évolutions statutaires.

Les objectifs du RIFSEEP consistaient à tendre vers l'harmonisation de l'architecture indemnitaire qui devenait cohérente et transparente en réduisant le nombre de régimes indemnitaire tout en respectant les principes de parité avec l'Etat. De ce fait, le RIFSEEP permettait de valoriser les fonctions, les parcours professionnels et les acquis de l'expérience des agents.

Pour rappel, le RIFSEEP se compose :

- d'une part principale et obligatoire : l'indemnité de fonctions, sujétions, expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et,
- d'une part variable et facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA) pour valoriser l'engagement professionnel de l'agent.

En 2019, la masse salariale et la situation financière de la collectivité avaient été prises en compte pour voter les plafonds du RIFSEEP, et certains d'entre eux ont été établis en-deçà des plafonds autorisés.

Aujourd'hui cette situation complique la gestion des dossiers du personnel et nous conduit à proposer de revoir les plafonds, en ne faisant plus référence qu'aux plafonds légaux applicables aux trois fonctions publiques :

Cadres d'emplois des attachés, des ingénieurs, des bibliothécaires, des éducateurs de jeunes enfants et des infirmiers en soins généraux

Groupe	Plafonds IFSE Annuel Etat	Plafonds CIA Annuel Etat	TOTAL Annuel Etat	Plafonds IFSE Annuel CCVS 2019	Plafonds CIA Annuel CCVS 2019	TOTAL Annuel CCVS 2019	Nouveaux Plafonds IFSE Annuel CCVS	Nouveaux Plafonds CIA Annuel CCVS	TOTAL Annuel CCVS
A1	36 210,00 €	6 390,00 €	42 600,00 €	20 000,00 €	6 000,00 €	26 000,00 €	36 210,00 €	6 390,00 €	42 600,00 €
A2	32 130,00 €	5 670,00 €	37 800,00 €	15 800,00 €	5 400,00 €	21 200,00 €	32 130,00 €	5 670,00 €	37 800,00 €
A3	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	13 500,00 €	4 250,00 €	17 750,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €
A4	14 000,00 €	1 680,00 €	15 680,00 €	9 000,00 €	1 680,00 €	10 680,00 €	14 000,00 €	1 680,00 €	15 680,00 €

Cadres d'emplois des rédacteurs, des animateurs, des techniciens, des infirmiers, des auxiliaires de puériculture, des assistants de conservation du patrimoine et des éducateurs APS

B1	17 480,00 €	2 380,00 €	19 860,00 €	13 500,00 €	2 380,00 €	15 880,00 €	17 480,00 €	2 380,00 €	19 860,00 €
B2	16 015,00 €	2 185,00 €	18 200,00 €	13 000,00 €	2 185,00 €	15 185,00 €	16 015,00 €	2 185,00 €	18 200,00 €
B3	14 650,00 €	1 995,00 €	16 645,00 €	8 200,00 €	1 995,00 €	10 195,00 €	14 650,00 €	1 995,00 €	16 645,00 €

Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints d'animation, des adjoints du patrimoine, des ATSEM, des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des agents sociaux

C1	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	8 200,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
C2	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	6 500,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **MODIFIE** les plafonds du RIFSEEP préalablement mis en place, comme proposé par Monsieur le Président, **PRECISE** eu égard aux cas particuliers, que le RIFSEEP sera appliqué dans le strict respect de la légalité et notamment des plafonds légaux propres aux différents cadres d'emplois.

15. Ressources humaines – petite enfance – bonus attractivité – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'action sociale et des familles,
- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
- la convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale des allocations familiales pour la période 2023-2027,
- la circulaire C 2024-096 de la Caisse nationale des allocations familiales du 9 mai 2024,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°148-2024 du 17 décembre 2024 relative au RIFSEEP,

Considérant

- les difficultés rencontrées dans le recrutement du personnel de la petite enfance,
- l'objectif de l'Etat d'améliorer l'attractivité du secteur de la petite enfance,

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes mène une politique active en matière de petite enfance. Celle-ci se décline notamment au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) de Chaux, Etueffont et Giromagny.

Toutefois, depuis plusieurs années, ce secteur professionnel est marqué par un déficit d'attractivité. Cela génère des difficultés de recrutement et met en tension les accueils dédiés. Afin d'améliorer l'attractivité du secteur de la petite enfance, le gouvernement propose depuis cette année la mise en place d'un bonus dit « attractivité ». Celui-ci consiste en une revalorisation du traitement des agents intervenant dans le secteur de la petite enfance, dont une partie est prise en charge par la Caisse d'allocations familiales (CAF). Concrètement, la collectivité doit s'engager à verser une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) supplémentaire d'un minimum de 100 € nets mensuels à ses agents (pour une personne travaillant à temps

complet). En contrepartie, la CAF verse 475 € par place et par an. Le dispositif vise en fait une prise en charge par la CAF des deux-tiers de la revalorisation salariale.

Considérant la nécessité d'assurer aux familles un service d'accueil pérenne et de qualité et eu égard à la participation de la CAF à une revalorisation salariale du personnel de la petite enfance, Monsieur le Président propose qu'à compter du 1^{er} janvier prochain, l'ensemble des agents statutaires et contractuels de ce secteur perçoivent une majoration mensuelle de leur IFSE de 100 € nets (pour une personne travaillant à temps complet, ce montant serait proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la mise en œuvre du bonus « attractivité » petite enfance, à compter du 1^{er} janvier 2025,

PRECISE que les agents statutaires et contractuels du secteur de la petite enfance percevront une majoration de leur IFSE de 100 nets mensuels dans l'hypothèse d'un temps plein (pour les agents travaillant à temps non-complet ou à temps partiel, ce montant sera modulé en fonction de leur temps de travail),

DEMANDE à la CAF de participer au financement de ce bonus « attractivité » selon les modalités définies nationalement,

CHARGE Monsieur le Président de signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

16. Ressources humaines –assurance statutaire – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code de la commande publique,
- le code des assurances,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4^e alinéa,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- la délibération n°120-2022 du 12 décembre 2022 relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents,
- la délibération n°127-2023 du 19 décembre 2023 entérinant une variation des taux de cotisation pour tenir compte de la réforme des retraites,
- le contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort pour la période courant du 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025,

Considérant la sinistralité de la communauté de communes pour les agents affiliés à la CNRACL,

Monsieur le Président expose qu'eu égard au risque que constitue pour lui l'effectif CNRACL de l'EPCI, l'assureur a constitué des provisions financières importantes pour couvrir les frais correspondant à des situations particulières. Ces dernières emportent que les indemnisations projetées dépasseraient largement les cotisations. En effet, selon les hypothèses retenues, le rapport entre indemnisations et cotisations s'établirait entre 106 % et 130 % pour 2023 et entre 144 % et 176 % pour 2024 (les éléments financiers sont attachés à l'année de survenance de l'arrêt de travail).

Il s'ensuit la nécessité d'envisager un rééquilibrage technique, voire une adaptation des garanties souscrites, à compter du 1^{er} janvier 2025.

La conclusion du dialogue engagé entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, le courtier en assurance SIACI Saint-Honoré et la communauté de communes aboutit à la proposition de :

- modifier la couverture en instituant une franchise pour les arrêts dus à un accident du travail : dans cette hypothèse, les frais médicaux demeurerait couverts dès le premier jour d'arrêt, mais le traitement des agents ne serait remboursé à la communauté de communes qu'à compter du 16^e jour d'arrêt de travail,
- de faire évoluer le taux de cotisation des agents affiliés à la CNRACL, de 6,29 % à 7,70 %,

Monsieur la Président communique qu'à défaut de valider le principe d'un délai de carence pour les arrêts consécutifs à un accident de travail, le taux de cotisation serait porté à 8,18 %.

Les autres caractéristiques du contrat souscrit demeurerait inchangées.

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, à compter du 1^{er} janvier 2025,

MODIFIE sa couverture assurantielle, en instaurant pour les agents relvant de la CNRACL, une franchise de 15 jours s'appliquant aux arrêts résultant d'un accident de travail,

ACCEPTE pour ces mêmes agents, l'augmentation tarifaire présentée par Monsieur le Président, i.e. une cotisation correspondant à 7,70 % de la masse salariale considérée,
CHAGE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette délibération.

17. Finances – tarifs – rapport présenté par Madame Anne-Sophie Peureux-Demangelle

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°131-2024 du 12 novembre 2024 relative aux tarifs,

Considérant

- la révision du prix d'achat des goûters distribués dans les ALSH,
- la réunion de la commission affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, adolescents et jeunes adultes, le 14 novembre,
- la nécessité d'assurer une continuité tarifaire lié à la reprise du service de la piscine Béatrice Hess d'Etueffont à compter du 1^{er} janvier 2025,
- l'intérêt de supprimer de la grille tarifaire arrêtée par délibération n°131-2024 susvisée des tarifs devenus sans objet,

Monsieur le Président expose que la commission scolaire, périscolaire et extrascolaire propose :

- de ne pas répercuter la hausse du tarif des goûters sur le prix facturé aux familles dans un premier temps,
- d'étudier la possibilité de passer à un goûter composé de deux éléments à la fin du marché actuel,
- d'ouvrir une réflexion, incluant éventuellement les usagers, concernant la fourniture des goûters sur les temps du soir, en vue de l'élaboration du prochain marché.

Ces propositions s'appuient sur plusieurs éléments stratégiques et rationnels :

- raison sociale : éviter d'alourdir la charge financière des familles, surtout dans un contexte économique incertain,
- impact limité : absorber temporairement cette hausse, participerait de la prévention d'une baisse de fréquentation des services périscolaires,
- qualité nutritionnelle : en privilégiant des goûters simples mais équilibrés, il est possible de répondre aux besoins des enfants tout en optimisant les coûts,
- consultation des usagers : associer les familles et les usagers à la réflexion permet de mieux répondre aux attentes locales et d'assurer leur adhésion à d'éventuels changements,
- anticipation : cette démarche permet de préparer en amont les enjeux financiers, logistiques et organisationnels du futur marché, évitant ainsi des décisions précipitées

Pour mémoire, les tarifs dont il est question sont les suivants :

Désignation	Prix antérieur	Prix révisé
Goûter ALSH	1,30	1,52

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conserver le prix de 1,30 €/goûter facturé dans le cadre du fonctionnement des ALSH.

DECIDE d'intégrer à la grille tarifaire de la communauté de communes les tarifs dont le Syndicat mixte de la piscine Béatrice Hess avait décidé par délibération n°2024-024 du 16 octobre 2024,

SUPPRIME les tarifs associés à la vente de gilets réfléchissants et à la participation des familles à la sortie annuelle du CLAS, **ARRETE** la grille tarifaire ci-annexée qui en résulte.

18. Finances – provision pour risques – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

Considérant

- le différend qui oppose la communauté de communes à un usager concernant sa redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- l'assignation de la communauté de communes devant le tribunal judiciaire et le juge de l'exécution de Belfort,

Monsieur le Président rappelle qu'une provision pour risque doit être constituée dès l'introduction d'un contentieux en première instance.

Aussi, compte tenu des assignations susmentionnées propose-t-il de constituer une provision de 11 000 € au budget principal.

Cette provision correspondrait au régime de droit commun dit « semi-budgétaire », se traduisant par une dépense de fonctionnement, sans contrepartie en recette d'investissement. Ce procédé consiste à rendre la provision indisponible jusqu'à ce que le risque survienne ou qu'elle soit abandonnée ; elle ne peut être mobilisée pour financer les dépenses d'investissement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PROVISIONNE au budget principal la somme de 11 000 € correspondant à l'évaluation du risque lié au différend avec un usager concernant sa redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
INSCRIT cette somme étant inscrite à l'article 6815.

19. Finances – budget principal – AE-CP – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,
- la délibération n°103-2022 du 8 novembre 2022 portant lancement des consultations afférentes au transfert de la compétence eau potable et à la réalisation des SDAEP, PGSSE et PIC,
- la délibération n°039-2023 du 4 avril 2023 et n°131-2023 du 19 décembre 2023 portant sur la création d'une autorisation d'engagement et des crédits de paiement afférents,

Monsieur le Président rappelle le principe des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et notamment que :

- l'autorisation d'engagement (AE) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'un engagement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs, tout en matérialisant l'engagement de réaliser l'ensemble. La procédure favorise la gestion pluriannuelle des crédits et permet d'améliorer la visibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme. L'autorisation d'engagement ne peut s'appliquer à des dépenses de personnel, ni à des subventions versées à des organismes privés.

Dans le cadre des études préalables à la prise de compétence eau potable, Monsieur le Président propose de procéder aux ajustements nécessaires :

- crédits de paiement 2024 : - 119 733 €
- crédits de paiement 2025 : + 119 733 €
- autorisation d'engagement : = 235 608 €

Intitulé de l'AE-CP	Montant de l'AE €TTC	CP ouverts au titre 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025
Etudes préconfigurant la prise de compétence eau potable	235 608,00 €	32 925,00 €	55 956,00 €	146 727,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la modification de l'autorisation d'engagement et des crédits de paiement afférents aux études préalables au transfert de la compétence eau potable,
PRECISE que les crédits de paiement correspondants seront inscrits au budget principal pour les exercices 2024 et 2025.

20. Finances – budget principal – AP-CP – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- les délibérations n°115-2020 du 15 décembre 2020, n°001-2022 du 1^{er} février 2022, n°083-2022 du 27 septembre 2022, n°108-2022 du 13 décembre 2022, n°040-2023 du 4 avril 2023, n°132-2023 du 19 décembre 2023, n°047-2024 du 9 avril 2024, n°072-2024 du 18 juin 2024 et n°101-2024 du 24 septembre 2024 relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement susvisés,

Monsieur le Président présente le principe des autorisations de programme et crédits de paiement et rappelle notamment que :

- l'autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'une opération d'investissement sur plusieurs exercices,

- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui sinon, emporterait une inscription totale de l'opération sur l'exercice correspondant à l'engagement de l'opération et l'utilisation subséquente de crédits de report. Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs, tout en matérialisant l'engagement à la réalisation de l'ensemble.

Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent, s'agissant d'un budget correspondant à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Monsieur le Président propose de procéder aux ajustements nécessaires pour l'ensemble des opérations du budget principal :

- Maison de santé – Opération 20
 - crédits de paiement 2024 : - 42 498,36 €
 - crédits de paiement 2025 : + 46 616,13 €
 - autorisation de programme : + 4 117,77 €
- Réhabilitation Etueffont – Opération 21
 - crédits de paiement 2024 : - 42 820,22 €
 - Crédits de paiement 2025 : + 677 655,86 €
 - autorisation de programme : + 634 835,64 €
- Papillons – Opération 22
 - Crédits de paiement 2024 : - 36 502,90 € TTC
 - Crédits de paiement 2025 : +36 502,90 € TTC
 - Autorisation de programme : =1 174 957,52 € TTC

Opération	Montant de l'AP € TTC	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025
Maison de santé	1 293 275,70 €	41 126,00 €	205 094,59 €	887 022,82 €	88 873,57 €	24 542,59 €	46 616,13 €
Réhabilitation Etueffont	879 336,87 €	21 762,60 €	27 727,71 €	82 585,00 €	33 792,00 €	35 813,70 €	677 655,86 €
Papillons	1 174 957,52 €		6 724,80 €	29 476,58 €	481 207,65 €	621 045,59 €	36 502,90 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à l'opération de la Maison de santé, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à l'opération de réhabilitation Etueffont, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents l'opération des Papillons, telle que présentée par Monsieur le Président,

PRECISE que les crédits de paiement correspondants seront inscrits au budget principal pour l'exercice 2025.

21. Finances – budget annexe assainissement collectif – AP-CP – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

- Vu
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1, L2311-3 et R2311-9,
 - l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
 - la délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°029-2013 du 10 avril 2013 portant autorisations de programme et crédits de paiement pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration d'Anjouey et la mise en conformité des réseaux de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont – Rougemont-le-Château,
 - les délibérations de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) susdit n°043-2014 du 29 avril 2014, n°118-2014 du 17 décembre 2014, n°032-2015 du 8 avril 2015, n°115-2015 du 15 décembre 2015, n°014-2016 du 22 mars 2016, n°047-2016 du 12 juillet 2016, n°078-2016 du 13 décembre 2016 portant modification des autorisations de programme et des crédits de paiement institués par délibération n°029-2013 du 10 avril 2013,
 - les délibérations communautaires n°108-2017 du 12 avril 2017, n°046-2018 du 3 avril 2018, n°106-2018 du 25 septembre 2018, n°136-2018 du 18 décembre 2018, n°178-2019 du 17 décembre 2019, n°068-2020, n°022-2021 du 9 mars 2021, n°059-2021, n°061-2022 du 31 mai 2022, n°109-2022 du 13 décembre 2022, n°041-2023 du 4 avril 2023, n°133-2023 du 19 décembre 2023, n°048-2024 du 9 avril 2024 et n°073-2024 du 18 juin 2024 relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement susvisés,

Monsieur le Président rappelle le principe des autorisations de programme et crédits de paiement et notamment que :

- l'autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'une opération d'investissement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui sinon, emporterait une inscription totale de l'opération sur l'exercice correspondant à son engagement et l'utilisation subséquente de crédits de report.

Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs années, tout en matérialisant l'engagement de réaliser l'ensemble.

Enfin, Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en question, s'agissant d'un budget soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M4.

Monsieur le Président propose de procéder aux ajustements nécessaires pour l'ensemble des opérations d'assainissement :

- Réhabilitation du réseau sur Giromagny – Opération 26
 - crédits de paiement 2024 : -2 640,00 €
 - crédits de paiement 2025 : +2 640,00 €
 - autorisation de programme : =2 809 276,31 €
- Réhabilitation du réseau hors Giromagny – Opération 28
 - crédits de paiement 2024 : -1 087 206,42 €
 - Crédits de paiement 2025 : +1 087 206,42
 - autorisation de programme : =2 906 495,44 €
- Réhabilitation du réseau de la STEP de Lachapelle-sous-Rougemont – Opération 29
 - Crédits de paiement 2024 : -108 755,77 €TTC
 - Crédits de paiement 2025 : +108 755,77 €TTC
 - Autorisation de programme : =144 132,19 €TTC
- Réhabilitation du réseau de la STEP d'Anjouey – Opération 30
 - Crédits de paiement 2024 : -62 237,72 €TTC
 - Crédits de paiement 2025 : +62 237,72 €TTC
 - Autorisation de programme : =144 360,00 €TTC

N° ou intitulé de l'AP	Montant de l'AP (€ TTC)	Réalisé antérieur	CP réalisé en 2018	CP réalisé en 2019	CP réalisé en 2020	CP réalisé en 2021	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025
Réhabilitation réseau Giromagny - Opération 26	2 809 276,31 €	30 227,69 €	371 945,33 €	463 174,72 €	687 184,65 €	411 798,56 €	356 816,80 €	403 392,23 €	82 096,33 €	2 640,00 €
Réhabilitation réseau ex-cchs hors Giromagny - Opération 28	2 906 495,44 €	473,50 €	20 100,00 €	67 422,00 €	26 790,17 €	64 334,36 €	524 722,76 €	939 457,37 €	175 988,86 €	1 087 206,42 €
Réhabilitation du réseau de la STEP de Lachapelle-sous-Rougemont - Opération 29	144 132,19 €						274,99 €	11 836,80 €	23264,63	108755,77
Réhabilitation du réseau de la STEP d'Anjouey Opération 30	144 360,00 €							16 073,23 €	66 049,05 €	62 237,72 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation du réseau de Giromagny, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation du réseau ex-CCHS hors Giromagny, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation du réseau de la STEP de Lachapelle-sous-Rougemont, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation du réseau de la STEP d'Anjouey, telle que présentée par Monsieur le Président,

PRECISE que les crédits de paiement correspondants seront inscrits aux budgets 2025 relatifs à l'assainissement collectif.

22. Finances – budget principal – décision modificative n°02 – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	1 085 361,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	1 085 361,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	28 849,79 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpté résult.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	729,59 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	28 849,79 €	0,00 €	729,59 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	3,85 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	3,85 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	74,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	74,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6815 : Dot. aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74611 : DGD des communes et EPCI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 509,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 509,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 085 361,28 €	39 927,64 €	0,00 €	7 238,59 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	1 085 361,28 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	1 085 361,28 €	0,00 €
R-024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €
D-13913 : Subv. inv. Actifs amort. - Départements	0,00 €	14,88 €	0,00 €	0,00 €
D-139311 : Subv. inv. Fonds équip. - DGE	756,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-139361 : Subv. inv. Fonds équip. – Dotation équipement	0,00 €	1 222,66 €	0,00 €	0,00 €
D-139362 : Subv. inv. Fonds équip. – Dotation soutien invest. local	0,00 €	248,96 €	0,00 €	0,00 €
R-28031 : Amort. frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 945,77 €
R-28041412 : Amort. subv. com GFP – Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 926,07 €
R-28041582 : Amort. subv. autres groupem. – Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	182,52 €
R-2805 : Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences ...	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 046,72 €
R-281351 : Amort. install générales des constructions – Bâtiments publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 719,69 €
R-28151 : Amort. réseaux de voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24,53 €
R-28152 : Amort. installations de voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	600,00 €
R-28158 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	666,00 €
R-281735 : Amort. install. Générales, agenc., aménag. constr. (mise à dispo)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 332,43 €
R-281828 : Amort. autres matériels de transport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	570,42 €
R-281831 : Amort. matériel informatique scolaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	831,75 €
R-281838 : Amort. autre matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	874,25 €
R-281841 : Amort. matériel de bureau et matériel scolaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	995,00 €

R-281848 : Amort. autres matériels de bureau et mobiliers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	949,06 €
R-28185 : Amort. matériel de téléphonie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	501,60 €
R-28188 : Amort. autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 683,98 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	756,91 €	1 486,50 €	0,00 €	28 849,79 €
R-1311 : Subv. transf. Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	921 197,00 €
R-1312 : Subv. transf. Régions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 500,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	932 697,00 €
D-2313-20 : Maison de santé Giromagny	42 498,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-21 : Réhabilitation Etueffont	42 820,22 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-22 : Papy'llons	38 825,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	124 144,08 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	124 900,99 €	1 486,50 €	1 085 361,28 €	961 946,79 €
Total Général		-1 168 848,13 €		-116 175,90 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

23. Finances – budget annexe assainissement collectif – décision modificative n°03 – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	657 407,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	657 407,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	657 407,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	657 407,91 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	657 407,91 €	0,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	600 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	600 000,00 €	0,00 €
D-21311 : Bâtiments d'exploitation	0,00 €	3 432,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	3 432,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-26 : Réhabilitation réseau STEP Giromagny	2 640,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-28 : Réhabilitation réseau CCHS hors Giromagny	1 087 206,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-29 : Réhabilitation réseau STEP Lachap./s Rgt	108 755,77 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-30 : Réhabilitation réseau STEP Anjoutey	62 237,72 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	1 260 839,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 260 839,91 €	3 432,00 €	1 257 407,91 €	0,00 €
Total Général		-1 914 815,82 €		-1 257 407,91 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

24. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères – rapport présenté par Monsieur Jacky Chipaux

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13 et L2333-76,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- le règlement du SMICTOM de la zone sous vosgienne afférent à la facturation de la redevance incitative, à la réduction et au tri des déchets ménagers et assimilées, en vigueur,
- le règlement du SMICTOM de la zone sous vosgienne afférent à la collecte des déchets ménagers et assimilés, en vigueur,
- le règlement intérieur du SMICTOM de la zone sous vosgienne afférent aux déchèteries fixes, semi-fixes et mobiles, en vigueur.
- la délibération communautaire n°220-2017 du 22 décembre 2017 instaurant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- la délibération du SMICTOM de la zone sous vosgienne du 28 novembre 2024 portant sur l'appel de fonds 2025,

Considérant

- l'appel de fonds 2025 du SMICTOM,
- les éléments statistiques fournis par le syndicat, notamment en ce qui concerne le type et le nombre de bacs en place, ainsi que le nombre de levées réalisées,
- la volonté de demeurer dans un cadre tarifaire harmonisé pour les usagers des différents EPCI adhérents du SMICTOM de la zone sous vosgienne, afin d'assurer leur égalité vis-à-vis du service public,
- l'avis des membres du bureau réunis le 3 décembre 2024,

Dans le cadre du système tarifaire redéfini en 2024, dit du « forfait incitatif », Monsieur le Président propose d'adopter les tarifs suivants :

Cas général (particuliers)

	Forfait A1	Forfait A2	Forfait B	Forfait C	Forfait D	Forfait E
	120L(1)	120L	180L	240L	360L	770L
Abonnement annuel	165,00 €	226,00 €	310,00 €	399,00 €	657,00 €	1 348,00 €
Levée supplémentaire	3,80 €	7,20 €	10,40 €	18,20 €	30,00 €	67,00 €
Levée supplémentaire pour un foyer justifiant d'une ou plusieurs personnes avec soins	1,90 €	3,60 €	5,20 €	9,10 €	15,00 €	33,50 €

Résidences secondaires avec bac

	Forfait A2	Forfait B	Forfait C
Abonnement annuel	163,00 €	217,00 €	236,00 €
Levée	7,20 €	10,40 €	18,20 €

Résidences secondaires sans bac

	Forfait
Abonnement annuel	111,00 €

Collectifs avec bacs partagés

	Forfait B	Forfait C	Forfait D	Forfait E
Abonnement par logement ou lieu de production	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €
Abonnement annuel par bac	200,00 €	289,00 €	546,00 €	1 237,00 €
Levée supplémentaire	10,40 €	18,20 €	30,00 €	67,00 €

Services publics et professionnels

	Forfait A2	Forfait B	Forfait C	Forfait D	Forfait E
Abonnement annuel par entité facturable	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €
Abonnement annuel par bac détenu	116,00 €	200,00 €	289,00 €	546,00 €	1 237,00 €
Levée supplémentaire	7,20 €	10,40 €	18,20 €	30,00 €	67,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 27 voix pour et 8 abstentions,
ADOpte les tarifs proposés par Monsieur le Président

25. Assainissement collectif – tarif de la redevance – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-1, L2224-2, L2224-3, R2224-19-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- les délibérations communautaires n°129-2018, n°179-2019, n°106-2020, n°120-2021, n°118-2022 et n°143-2023 relatives à la redevance d'assainissement collectif,

Monsieur le Président expose que conformément à l'engagement pris en 2023, il n'est pas proposé de réévaluer le tarif de la redevance assainissement pour 2025, mais de maintenir le montant de la part fixe à 90 € et le montant de la part variable à 2,36 €/m³.

Monsieur le Président informe que le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant sur la modification des redevances de l'Agence de l'eau supprime la redevance pollution domestique pour la remplacer par la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif, dès le 1^{er} janvier 2025. Celle-ci sera collectée par la communauté de communes pour le compte de l'Agence de l'eau.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
FIXE pour l'année 2025 le montant de la part fixe à 90 € par logement,
ARRETE pour 2025 le montant de la redevance du m³ à 2,36 €,
PRECISE qu'à ce tarif s'ajoutera la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif de l'Agence de l'eau

26. Assainissement collectif – redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,
- le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

- l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
- la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Considérant que

- la redevance prélevement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif
 - celle-ci est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,
 - le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône méditerranée Corse
 - le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
 - l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
 - l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit,
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,
- l'Agence de l'eau Rhône méditerranée Corse a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,
- pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),
- il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,
- le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE 0,009 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

27. Enfance-jeunesse – ALSH de Rougemont-le-Château – consultation pour des marchés de travaux – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code de la commande publique notamment ses articles L2124-2-1, R2161-2 à R2161-5,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président expose que l'accueil de loisir sans hébergement (ALSH) de Rougemont-le-Château est ouvert du lundi au vendredi en période scolaire et lors des vacances, représentant environ 230 jours d'ouverture.

Le site accueille donc le périscolaire et l'extrascolaire, mais il est également utilisé par les services de la petite enfance tels que le relais petite enfance (RPE) et le lieu d'accueil enfants-parents (LAEP).

Depuis plusieurs années, un chapiteau est loué pendant les vacances scolaires estivales, pour environ 1,4 k€. Il permet d'organiser des activités manuelles et des repas à l'extérieur. Cet équipement est nécessaire pour :

- se protéger de la chaleur pouvant régner dans le bâtiment
- multiplier les espaces afin de favoriser de petits groupes d'animation
- varier le cadre d'intervention des équipes

En juin 2024, un audit énergétique a été réalisé par le bureau d'études NR-Therm pour la préconisation de travaux d'amélioration du bâtiment en termes énergétiques.

Enfin, en plus de la nécessité d'un espace de stockage conforme à la réglementation relative à la sécurité incendie, il est apparu que le site ne respecte pas les prescriptions applicables en matière d'accessibilité et que la toiture présente des signes de défaillance.

L'ensemble de ces éléments conduit la communauté à envisager des travaux de :

- rénovation énergétique
 - isolation
 - relamping
 - création d'un auvent pour le confort d'été
 - remplacement de la chaudière fuel par une PAC
- reprise de la toiture
- création d'un espace de stockage
- réaménagement des extérieurs permettant l'accessibilité PMR

Monsieur le Président propose d'organiser une consultation pour la réalisation de ces travaux, selon un marché public en procédure adaptée. Le montant global des travaux est estimé à 332 996,56 € HT.

La consultation porterait sur les lots travaux suivants :

- lot 1 – démolition
- lot 2 – terrassement
- lot 3 – gros œuvre
- lot 4 – charpente couverture zinguerie
- lot 5 – étanchéité
- lot 6 – plâtrerie
- lot 7 – peinture
- lot 8 – menuiserie intérieure
- lot 9 – serrurerie
- lot 10 – sanitaire – chauffage – ventilation
- lot 11 – électricité
- lot 12 – enduits

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE l'enveloppe allouée aux travaux du périscolaire de Rougemont-le-Château à 332 996,56 € HT,

CHARGE Monsieur le Président de lancer une consultation pour les marchés de travaux relatifs à l'ALSH de Rougemont-le-Château,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette consultation,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés afférents.

28. Marché public – ZELLER – lancement d'une consultation pour désamiantage – rapport présenté par Monsieur Eric Parrot

Vu

- le code de la commande publique notamment ses articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président expose que le bâtiment ZELLER, d'une superficie de 5 000 m², constitue un site vacant dont la communauté de communes s'est portée acquéreur en 2019 via un portage de l'Etablissement public foncier local Doubs Bourgogne – Franche-Comté.

Ce bâtiment a fait l'objet d'un diagnostic amiante avant travaux, ainsi que d'une étude historique et d'un diagnostic environnemental. Ce dernier n'a pu être mené à son terme, en raison de la présence importante d'amiante.

Un désamiantage s'avère donc nécessaire.

Monsieur le Président propose le lancement d'une consultation pour le désamiantage du site, selon un marché public en procédure adaptée. L'opération est estimée à 500 000 € HT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE l'enveloppe allouée aux travaux de désamiantage à 500 000 € HT,

CHARGE Monsieur le Président de lancer une consultation pour le marché de désamiantage,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette consultation,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché.

29. Fonds de soutien à l'investissement communal – versement à la commune de Lamadeleine-Val-des-Anges – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 V et L1111-10 III,
- la délibération de la Communauté de communes des Vosges du sud n°045-2024 du 9 avril 2024 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération de la commune de Lamadeleine-Val-des-Anges n°2024-15 du 6 septembre 2024 sollicitant le versement de 1 516 € au titre du fonds de soutien susvisé, pour la réfection du chemin de la Fennematt,

Considérant

- que ces travaux correspondent aux critères du fonds de soutien institué par la communauté de communes,
- qu'ils représentent une somme de 14 875 € HT,
- les subventions notifiées ou perçues représentant un total de 7 000 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 7 875 €,
- la somme maximale allouée à la commune de Lamadeleine-Val-des-Anges, à savoir 1 516 €,
- que l'attribution du fonds de soutien pour le montant sollicité permettrait de respecter les seuils prescrits par le législateur,

Monsieur le Président propose de faire droit à la demande de la commune, en lui versant la totalité du fonds de soutien prévu, soit 1 516 €.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser 1 516 € à la commune de Lamadeleine-Val-des-Anges, au titre du fonds de soutien à l'investissement communal, pour la réfection du chemin de la Fennematt,

DEMANDE à la commune d'assurer la communication prévue dans le cadre du fonds de soutien sur la participation de la communauté de communes,

PRECISE que les crédits ont été inscrit au budget principal.

30. Fonds de soutien à l'investissement communal – versement à la commune de Rougemont-le-Château – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 V et L1111-10 III,
- la délibération de la Communauté de communes des Vosges du sud n°045-2024 du 9 avril 2024 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération de la commune de Rougemont-le-Château n°44/24 du 3 mai 2024 sollicitant le versement de 49 498 € au titre du fonds de soutien susvisé, pour les aménagements de sécurité routière rue de Masevaux,

Considérant

- que ces travaux correspondent aux critères du fonds de soutien institué par la communauté de communes,
- qu'ils représentent une somme de 180 510,95 € HT,
- les subventions notifiées ou perçues représentant un total de 64 300 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 116 210,95 €,
- la somme maximale allouée à la commune de Rougemont-le-Château, à savoir 49 498 €,
- que l'attribution du fonds de soutien pour le montant sollicité permettrait de respecter les seuils prescrits par le législateur,

Monsieur le Président propose de faire droit à la demande de la commune, en lui versant la totalité du fonds de soutien prévu, soit 49 498 €.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser 49 498 € à la commune de Rougemont-le-Château, au titre du fonds de soutien à l'investissement communal, pour les aménagements de sécurité routière rue de Masevaux,

DEMANDE à la commune d'assurer la communication prévue dans le cadre du fonds de soutien sur la participation de la communauté de communes,

PRECISE que les crédits ont été inscrit au budget principal.

31. Fonds de soutien à l'investissement communal – versement à la commune de Riervescemont – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 V et L1111-10 III,
- la délibération de la Communauté de communes des Vosges du sud n°045-2024 du 9 avril 2024 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération de la commune de Riervescemont n°2024-32 du 29 octobre 2024 sollicitant le versement de 1 284,39 € au titre du fonds de soutien susvisé pour le changement de trois fenêtres, l'achat de différents panneaux et la reprise d'un pont,

Considérant

- que ces travaux et acquisitions correspondent aux critères du fonds de soutien institué par la communauté de communes,
- qu'ils représentent une somme de 3 753,18 € HT,
- les subventions notifiées ou perçues représentant un total de 1 184,40 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 2 568,78 €,
- la somme maximale allouée à la commune de Riervescemont, à savoir 3 380 €,
- que l'attribution du fonds de soutien pour le montant sollicité permettrait de respecter les seuils prescrits par le législateur,

Monsieur le Président propose de faire droit à la demande de la commune, en lui versant 1 284,39 € au titre du fonds de soutien prévu.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser 1 284,39 € à la commune de Riervescemont, au titre du fonds de soutien à l'investissement communal, pour le changement de trois fenêtres, l'achat de différents panneaux et la reprise d'un pont,

DEMANDE à la commune d'assurer la communication prévue dans le cadre du fonds de soutien sur la participation de la communauté de communes,

PRECISE que les crédits ont été inscrit au budget principal.

32. Questions diverses

Néant.

33. Parole aux Vice-présidents

Néant.

Fin de la séance à 20h40.

Fait à Etueffont, le 20 janvier 2025,

Le Président,



Jean-Luc. ANDERHUEBER

Le secrétaire de séance,



Eric PARROT